









Procedure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives	2016/0202(NLE)
Procédure terminée	
<p>Accord relatif au commerce des aéronefs civils: modification de l'annexe. Protocole 2015</p> <p>Sujet</p> <p>3.40.05 Industries aéronautique et spatiale</p> <p>6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)</p> <p>6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine</p> <p>6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p> Commerce international</p> <p> RODRÍGUEZ-PIÑERO</p> <p>Inma</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> CICU Salvatore</p> <p> CAMPBELL BANNERMAN David</p> <p> DE SARNEZ Marielle</p> <p> BUCHNER Klaus</p>		31/08/2016
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<p> Transports et tourisme</p> <p>Formation du Conseil</p> <p>Emploi, politique sociale, santé et consommateurs</p>	<p>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</p> <p>Réunion</p> <p>3523</p>	<p>03/03/2017</p>
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Commerce	MALMSTRÖM Cecilia	

Événements clés			
05/07/2016	Document préparatoire	COM(2016)0440	Résumé
12/09/2016	Publication de la proposition législative	11018/2016	Résumé
06/10/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/01/2017	Vote en commission		

26/01/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0007/2017	Résumé
15/02/2017	Résultat du vote au parlement		
15/02/2017	Décision du Parlement	T8-0034/2017	Résumé
03/03/2017	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
03/03/2017	Fin de la procédure au Parlement		
15/03/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2016/0202(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/8/07036

Portail de documentation

Document préparatoire	COM(2016)0440	05/07/2016	EC	Résumé
Document de base législatif	11018/2016	12/09/2016	CSL	Résumé
Document annexé à la procédure	11019/2016	12/09/2016	CSL	
Projet de rapport de la commission	PE592.339	28/10/2016	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0007/2017	26/01/2017	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0034/2017	15/02/2017	EP	Résumé

Acte final

[Décision 2017/446](#)
[JO L 069 15.03.2017, p. 0001](#) Résumé

Accord relatif au commerce des aéronefs civils: modification de l'annexe. Protocole 2015

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, le protocole (2015) portant modification de l'annexe de l'accord relatif au commerce des aéronefs civils dans laquelle sont énumérés les produits visés par cet accord.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord plurilatéral de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) relatif au commerce des aéronefs civils, signé en 1979, a été adopté dans le cadre du cycle de Tokyo. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1980 et compte aujourd'hui 32 signataires.

Cet accord supprime les droits à l'importation sur tous les aéronefs, autres que les aéronefs militaires, ainsi que sur tous les autres produits visés par l'accord, notamment les moteurs d'aéronefs civils et leurs parties et pièces et composants, tous les composants et sous-ensembles d'aéronefs civils, ainsi que les simulateurs de vol et leurs parties et pièces et composants.

Il contient des règles relatives aux marchés en matière d'aéronefs civils passés sur instruction des pouvoirs publics et à l'interdiction des incitations à l'achat, ainsi qu'au soutien financier public apporté au secteur de l'aviation civile.

L'annexe de l'accord énumère les produits qui sont admis en franchise ou en exemption de droits s'ils sont destinés à être utilisés dans des aéronefs civils ou des appareils au sol d'entraînement au vol et à y être incorporés au cours de leur construction, de leur réparation, de leur entretien, de leur réfection, de leur modification ou de leur transformation.

Les produits figurant à l'annexe de l'accord sont classés sous les positions de leurs tarifs douaniers respectifs dans le cadre du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises élaboré par l'Organisation mondiale des douanes.

Depuis l'adoption de l'accord, plusieurs versions du système harmonisé ont été adoptées. En novembre 2001, les membres ont adopté un protocole modifiant l'annexe de l'accord, qui a transposé dans l'annexe les modifications introduites dans les versions 1992, 1996 et 2002 du système harmonisé.

Le système harmonisé a de nouveau été révisé en 2007. Le 5 novembre 2015, le Comité du commerce des aéronefs civils de l'OMC a décidé d'ouvrir à l'acceptation la liste révisée des produits visés par l'accord de 1979 relatif au commerce des aéronefs civils, sous la forme du protocole portant modification de l'annexe de l'accord.

CONTENU : la Commission présente au Conseil une proposition de décision concernant la conclusion du protocole portant modification de l'annexe de l'accord relatif au commerce des aéronefs civils dans laquelle sont énumérés les produits visés par cet accord.

Le protocole porte sur des aspects relevant de la politique commerciale commune, et la modification consiste en une mise à jour technique d'un accord international, sans altération du champ d'application ni du contenu de celui-ci.

Le nouveau protocole, ouvert à l'acceptation le 5 novembre 2015 par le Comité du commerce des aéronefs civils de l'OMC, modifiera le protocole de 2001 afin de le rendre compatible avec la version 2007 du système harmonisé.

Accord relatif au commerce des aéronefs civils: modification de l'annexe. Protocole 2015

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, le protocole (2015) portant modification de l'annexe de l'accord relatif au commerce des aéronefs civils dans laquelle sont énumérés les produits visés par cet accord.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : par la décision 80/271/CEE, le Conseil a approuvé la conclusion de l'accord du GATT relatif au commerce des aéronefs civils.

Le 5 novembre 2015, les signataires de l'accord réunis à Genève, par le truchement de leurs représentants, ont convenu d'ouvrir à l'acceptation le protocole (2015) portant modification de l'annexe de l'accord relatif au commerce des aéronefs civils, transposant dans l'annexe de l'accord les modifications introduites dans la version 2007 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Le protocole doit maintenant être approuvé.

CONTENU : le projet de décision du Conseil vise l'approbation au nom de l'Union, du protocole (2015) portant modification de l'annexe de l'accord relatif au commerce des aéronefs civils.

Pour plus de détails sur le protocole se reporter au résumé de la proposition législative initiale de la Commission daté du 5 juillet 2016.

Accord relatif au commerce des aéronefs civils: modification de l'annexe. Protocole 2015

La commission du commerce international a adopté le rapport de l'inmaculada RODRÍGUEZ-PIÑERO FERNÁNDEZ (S&D, ES) sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole (2015) portant modification de l'annexe de l'accord relatif au commerce des aéronefs civils.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion du protocole.

Pour rappel, l'accord relatif au commerce des aéronefs civils compte 32 signataires. Entré en vigueur en 1980, il supprime les droits à l'importation sur tous les aéronefs, autres que les aéronefs militaires, ainsi que sur tous les autres produits visés par l'accord, notamment les moteurs d'aéronefs civils, tous les composants et sous-ensembles d'aéronefs civils, ainsi que les simulateurs de vol.

L'accord est assorti d'une annexe des produits visés, qui énumère les produits admis en franchise de droits. Depuis l'adoption de l'accord, différentes versions du système harmonisé ont été arrêtées, notamment à l'occasion d'une révision réalisée en 2007. En novembre 2015, le Comité du commerce des aéronefs civils a adopté un protocole modifiant l'annexe de l'accord afin de transposer dans celle-ci les modifications introduites dans la version 2007 du système harmonisé.

Accord relatif au commerce des aéronefs civils: modification de l'annexe. Protocole 2015

Le Parlement européen a adopté par 657 voix pour, 29 contre et 14 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole (2015) portant modification de l'annexe de l'accord relatif au commerce des aéronefs civils.

Suivant la recommandation de sa commission du commerce international, le Parlement a donné son approbation à la conclusion du protocole.

Accord relatif au commerce des aéronefs civils: modification de l'annexe. Protocole 2015

OBJECTIF: approuver la conclusion, au nom de l'UE, du protocole (2015) portant modification de l'annexe de l'accord relatif au commerce des aéronefs civils.

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision (UE) 2017/446 du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole (2015) portant modification de l'annexe de l'accord relatif au commerce des aéronefs civils.

CONTENU: le Conseil a approuvé la conclusion, au nom de l'UE, du protocole (2015) portant modification de l'annexe de l'accord relatif au commerce des aéronefs civils.

Pour rappel, l'accord plurilatéral de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) relatif au commerce des aéronefs civils, signé en 1979, a été adopté dans le cadre du cycle de Tokyo. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1980 et compte aujourd'hui 32 signataires.

Cet accord supprime les droits à l'importation sur tous les aéronefs, autres que les aéronefs militaires, ainsi que sur tous les autres produits visés par l'accord, notamment les moteurs d'aéronefs civils et leurs parties et pièces et composants, tous les composants et sous-ensembles d'aéronefs civils, ainsi que les simulateurs de vol et leurs parties et pièces et composants.

Les modifications se rapportent à la gamme des produits admis en franchise de droits visés dans l'annexe de l'accord. Elles font suite aux modifications apportées en 2007 au système harmonisé de désignation et de codification des marchandises utilisé pour mettre en œuvre l'accord.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 3.3.2017.